

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Octobre 2010

52ème année

N° 1225

## SOMMAIRE

### I - Lois & Ordonnances

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

##### Actes Divers

1<sup>er</sup> juin 2010

Décret n°2010 – 121 portant nomination d'un ambassadeur.....1116

#### Ministère de la Défense Nationale

##### Actes Réglementaires

06 juin 2010

Décret n°2010 – 134 portant attribution d'une prime pour charges militaires (PCM) aux personnels des forces armées.....1116

##### Actes Divers

09 juin 2010

Décret n°2010- 135 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale.....1116

**Ministère des Finances**

**Actes Divers**

13 juin 2010	<b>Décret n°2010 – 137</b> portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Finances.....	1116
--------------	--	------

**Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies**

**Actes Réglementaires**

27 mai 2010	<b>Décret n°2010 – 113</b> portant garantie de la MAURIPOST ( Groupement IMT) à hauteur du coût des investissements pour la connexion de la Mauritanie au câble sous marin en construction par AL.CATEL – LUCENT.....	1117
01 juin 2010	<b>Décret n°2010 – 120</b> fixant le régime des études dans les établissements de Formation Technique et Professionnelle.....	1117
10 Juin 2010	<b>Décret n°2010 – 136</b> fixant les modalités d'attribution des bourses de formation moyenné à l'étranger.....	1120

**Actes Divers**

1 <sup>er</sup> juin 2010	<b>Décret n°2010 – 122</b> portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.....	1124
17 juin 2010	<b>Décret n°2010 – 141</b> portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Techniques.....	1125

**Ministère de la Santé**

**Actes Réglementaires**

14 juin 2010	<b>Décret n°2010 – 139</b> rendant obligatoire l'enrichissement des huiles comestibles raffinées et de la farine de blé tendre.....	1125
--------------	---	------

**Actes Divers**

1 <sup>er</sup> juin 2010	<b>Décret n°2010 – 123</b> portant nomination des membres du conseil d'administration de la centrale d'achat des médicaments essentiels matériels et consommables médicaux.....	1126
1 <sup>er</sup> juin 2010	<b>Décret n°2010 – 124</b> portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalier Mère et Enfant.....	1126

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

1 <sup>er</sup> juin 2010	<b>Décret n°2010 – 127</b> portant absorption de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains (ANAT) par la société ISKAN.....	1127
03 juin 2010	<b>Décret n°2010 – 129</b> portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de Nbeket Lahwach (Wilaya de Dhar).....	1127

**Ministère de l'Equipement et des Transports**

**Actes Divers**

1 <sup>er</sup> juin 2010	<b>Décret n°2010 – 125</b> portant nomination d'un Directeur Général au Ministère de l'Equipement et des Transports.....	1128
13 juin 2010	<b>Décret n°2010 – 138</b> portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation (ANAC).....	1128

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**Actes Réglementaires**

14 juin 2010 **Décret n°2010 – 140** réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.....1128

**Actes Divers**

1<sup>er</sup> juin 2010 **Décret n°2010 – 114** accordant le permis de recherche n°791 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Stal (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Sonko Lowenthal.....1130

1<sup>er</sup> juin 2010 **Décret n°2010 – 115** accordant le permis de recherche n°792 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Kaoua El Khadra (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société SONKO LOWENTHAL.....1131

1<sup>er</sup> juin 2010 **Décret n°2010 – 116** accordant le permis de recherche n°1022 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tougara ( Wilaya de l'Assaba et du Brakna) au profit de la Société Duman International Groupe – Sarl.....1132

1<sup>er</sup> juin 2010 **Décret n°2010 – 117** accordant le permis de recherche n°790 pour les substances du groupe 5 (phosphates) dans la zone de Oued Katchi ( Wilaya du Brakna) au profit de la Compagnie Indo Francaise de Commerce Ltd (CIFC).....1133

1<sup>er</sup> juin 2010 **Décret n°2010 – 118** accordant le permis de recherche n°983 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Zadnas Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Ressource Investments International Ltd (RII).....1134

1<sup>er</sup> juin 2010 **Décret n°2010 – 119** accordant le permis de recherche n°982 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Bir Nar Est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ressource Investments International Ltd (RII).....1135

03 juin 2010 **Décret n°2010 – 130** accordant le permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Est d'Akjoujt (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Wafa Mining S.A.....1136

03 juin 2010 **Décret n°2010 – 131** accordant le permis de recherche n°965 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tmeimichat Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wafa Mining S.A.....1137

03 juin 2010 **Décret n°2010 – 132** accordant un permis de recherche n°754 pour les substances du groupe 2 (Cuivre) dans la zone Kiffa Sud (Wilaya de l'Assaba) au profit de la Société Maghreb Mining S.A.....1138

03 juin 2010 **Décret n°2010 – 133** accordant un permis de recherche n°753 pour les substances du groupe 2 (cuivre) dans la zone Kankossa Est (Wilaya de l'Assaba et du Guidimagha) au profit de la Société Maghreb Mining S.A.....1139

**Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement**

**Actes Divers**

1<sup>er</sup> juin 2010 **Décret n°2010 – 126** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint.....1140

**III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**I - Lois & Ordonnances****II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES****Ministère des Affaires Etrangères et de  
la Coopération****Actes Divers**

**Décret n°2010 - 121** du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination d'un ambassadeur.

**Article premier** - Est nommé à compter du 5/3/2009 Monsieur Mohamed Lamine Salemould Dah, matricule 16802M, administrateur civil, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique auprès de la République du Yémen, avec résidence à Sanaa.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale****Actes Réglementaires**

**Décret n°2010 - 134** du 06 juin 2010 portant attribution d'une prime pour charges militaires (PCM) aux personnels des forces armées.

**Article premier** - Il est attribué aux personnels des forces armées (Armée, Gendarmerie et Gardes Nationales) servant au-delà de deux (02) ans, une allocation dite prime pour charges militaires (PCM).

**Article 2** - Cette allocation est attribuée en compensation des charges liées au transport, au logement et à l'eau et l'électricité.

**Article 3** - Le taux mensuel de cette allocation est fixé en annexe au présent décret.

**Article 4** - Les personnels occupant des logements administratifs et/ou bénéficiant de véhicules de fonction ne bénéficient pas des quotas alloués à ce titre.

Ces quotas identiques pour les différentes catégories des personnels des corps concernés, sont attribués par directive du Chef d'Etat - Major National.

**Article 5** - Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 abroge et

remplace, toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 6** - Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Taux net par catégorie de la prime pour  
charges militaires****PCM**

Grades	Taux Net
General	236.000
Colonel	110.000
Lt-Colonel	90.000
Commandant	80.000
Capitaine	60.000
Lieutenant	45.000
Sous-lieutenant	30.000
Adjudant Chef	25.000
Adjudant	20.000
Sergent-chef	16.000
Sergent	14.000
Caporal	13.000
Soldat	12.000

**Actes Divers**

**Décret n°2010- 135** du 09 juin 2010 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale.

**Article premier** - Le Général de brigade Ahmedould Bekrine est nommé à compter du 10 décembre 2009 Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances****Actes Divers**

**Décret n°2010 - 137** du 13 juin 2010 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Finances.

**Article premier** Est nommé Secrétaire Général au cabinet du Ministre des Finances Monsieur Mohamed Khalifa Ould Biyah,

Mle 089316G, précédemment Secrétaire Générale du Ministère du Développement Rural, ce pour compter du 15 avril 2010.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi, de la Formation  
Professionnelle et des Nouvelles  
Technologies**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2010 - 113** du 27 mai 2010 portant garantie de la MAURIPOST (Groupement IMT) à hauteur du coût des investissements pour la connexion de la Mauritanie au câble sous marin en construction par ALCATEL - LUCENT.

**Article premier** - L'Etat se porte garant de MAURIPOST au profit du groupement international Mauritania Télécom (IMT), à hauteur de vingt cinq millions de dollars (25.000.000\$) destinés à couvrir le coût des investissements nécessaires pour la connexion de la Mauritanie au câble sous marin en cours de construction par le consortium ALCATEL - LUCENT, projet de construction ACE (Africa coast to Europe).

Cette garantie sera établie auprès de l'une des banques nationales acceptée par ALCATEL - LUCENT.

**Article 2** - Un arrêté du Ministre des Finances précisera les modalités et les conditions d'exécution du présent décret.

**Article 3** - La présente garantie sera régularisée lors de la prochaine session du parlement.

**Article 4** - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 120** du 01 juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de Formation Technique et Professionnelle.

**Article premier** - En application des dispositions de l'article 16 de la loi n°98 - 007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle, le présent décret a pour objet d'organiser le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

**Article 2** - Au sens des dispositions du présent décret, on entend par « régime des études » : la définition des conditions d'admission, l'organisation de la scolarité, les niveaux, les cycles de la formation technique et professionnelle, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études dans les établissements de formation technique et professionnelle.

**Article 3** - Les services d'enseignement peuvent être offerts par modes de formation résidentielle, en alternance ou par apprentissage. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences techniques et professionnelles permettant d'obtenir :

- 1- Un certificat de compétence (CC) menant à l'exercice d'un métier semi - spécialisé et, le cas échéant, de poursuivre une formation professionnelle ;
- 2- Un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), menant à l'exercice d'un métier qualifié et, le cas échéant, de poursuivre des études ;
- 3- Un diplôme de Brevet Technique (BT) menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études ;
- 4- Un diplôme de baccalauréat technique (Bac T) ou Baccalauréat technologique (Bac Techno) destiné à la poursuite des études supérieures ou, le cas échéant, à l'exercice d'un métier spécialisé ;
- 5- Un diplôme de brevet technicien supérieur (BTS) menant à une spécialisation ou, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

## CHAPITRE I CADRE GENERAL D'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

### Section I

#### Admission

**Article 4** – L'admission à un programme d'études en formation technique et professionnelle dispensé dans l'un des établissements de formation technique et professionnelle, se fait par voie de concours, de tests de sélection ou par orientation suivant les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 5** – Le choix des programmes d'études à dispenser pour les nouvelles filières de formation est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 6** – Les conditions de sélection et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et

Professionnelle un mois avant la date prévu pour le déroulement des épreuves.

**Article 7** – Le candidat désireux d'accéder aux programmes d'études menant aux diplômes de CC, CAP, BT ou du BTS doit présenter un dossier composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Un certificat de nationalité prouvant que le candidat est de nationalité mauritanienne ;
- Un extrait d'acte de naissance attestant qu'il est âgé au moins de 16 ans et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire pour laquelle l'admission est sollicitée ;
- Un certificat médical attestant de son aptitude à subir la formation postulé ;
- Une copie des diplômes et attestations exigées pour la participation à la sélection ;
- 4 photos d'identité.

Le candidat désireux d'accéder au programme d'étude menant au CC, peut déroger à la condition de la limite supérieure d'âge décrite au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article.

L'admission de tout candidat peut être annulée s'il s'avère que les renseignements communiqués sont inexacts.

### Section II

#### Calendrier Scolaire

**Article 8** – Le calendrier scolaire et les jours de congés sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

### Section III

#### Manuels scolaires et matériel didactique

**Article 9** – La personne inscrite dans un établissement de formation technique et professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève ou stagiaire.

### Section IV

#### Evaluation des apprentissages

**Article 10** – Chaque compétence en formation technique et professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.

**Article 11** – La personne inscrite en formation technique et professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages deux fois par année.

## CHAPITRE II

### SANCTIONS DES ETUDES

#### Section I : Certificat de compétence (CC)

**Article 12** – Le certificat de compétence est un diplôme national couronnant une formation qui vise l'acquisition par l'apprenant de compétences dans un domaine professionnel donné ainsi que des connaissances générales.

L'inscription à ce titre est ouverte aux candidats ayant achevé le cycle de l'enseignement fondamental.

Il est délivré par les centres de formation et de perfectionnement professionnels (CFPP).

**Article 13** – La durée de la formation dispensée pour ce diplôme est, au maximum, de 9 mois. A l'issue de la formation, le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle décerne le Certificat de Compétence (CC) aux stagiaires ayant rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et ayant obtenu toutes les unités de ce programme, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences.

### **Section II**

#### **Le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)**

**Article 14** – Le Certificat d'Aptitude Professionnelle est un diplôme national de la Formation Professionnelle correspondant, d'ouvrier qualifié dans un métier déterminé. Son objectif est de donner une qualification propre à l'exercice d'un métier.

L'inscription à ce diplôme est réservée aux candidats ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Il est délivré par les centres de formation et de perfectionnement professionnels (CFPP) et par les lycées de formation technique et professionnelle (LFTP).

**Article 15** – La durée des programmes dispensés pour ce diplôme est de l'ordre de deux (2) ans de formation. A l'issue de la formation, le ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle décerne le diplôme de CAP aux élèves ayant rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et ayant obtenu toutes les unités de ce programme, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences.

### **Section III**

#### **Le Brevet de Technicien (BT)**

**Article 16** – Le Brevet de Technicien est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle, de niveau de technicien. Il sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant du champ

professionnel auquel il se rattache ou une fonction commune à plusieurs champs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution et des méthodes de travail.

L'inscription à ce diplôme est ouverte aux candidats qui justifient

- Soit du second cycle de l'enseignement secondaire relevé du bac exigé ;
- Soit du certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité postulée.

Il est délivré par les centres de formation et de perfectionnement professionnels (CFPP) et par les lycées de formation technique et professionnelle (LFTP).

**Article 17** – La durée des programmes dispensés pour ce diplôme est de l'ordre de 1800 heures de formation. A l'issue de la formation, le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle décerne, le diplôme de Brevet de Technicien (BT), aux étudiants ayant rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et ayant obtenu toutes les unités de ce programme, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétence.

### **Section IV**

#### **Baccalauréat Technique**

**Article 18** – Le Baccalauréat Technique est un diplôme national qui atteste d'une qualification technique et professionnelle, de niveau de technicien. Il sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances technologiques et générales suffisantes pour accéder à l'enseignement supérieur.

L'inscription à ce diplôme est ouverte aux candidats ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire et orientés aux séries mathématiques.

Il est délivré par les lycées de formation technique et professionnelle (LFTP).

**Article 19** – La durée des programmes dispensés pour ce diplôme est de trois années de formation. A l'issue de la formation, le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle

décerne le diplôme de Baccalauréat Technique (Bac T); aux étudiants ayant rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et ayant obtenu toutes les unités de ce programme, avec mention de la spécialité ou de la filière et accompagné d'un relevé de notes.

#### *Section V*

#### **Le Brevet de Technicien Supérieur (BTS)**

**Article 20** – Le Brevet de technicien supérieur est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle, de niveau de technicien supérieur. Il sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant du champ professionnel auquel il se rattache ou une fonction commune à plusieurs champs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail.

L'inscription à ce diplôme, est ouverte aux candidats qui justifient :

- Soit du Baccalauréat scientifique ou technique ;
- Soit du brevet de technicien dans la spécialité postulée.

Il est délivré par les centres supérieurs de l'Enseignement Technique. Il peut aussi être délivré par les lycées de formation technique et professionnelle (LFTP), suivant des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 21** – La durée des programmes dispensés pour ce diplôme est de deux années de formation. A l'issue de la formation, le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle décerne le diplôme de Brevet de Technicien (BTS), aux étudiants ayant rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et ayant obtenu toutes les unités de ce programme, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences.

**Article 22** – Les titulaires du diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) peuvent être admis à suivre des études supérieures notamment pour préparer une licence professionnelle ou une maîtrise d'enseignement technique et/ou professionnelle, suivant des conditions arrêtées en commun accord entre les Ministres chargés de la Formation Technique et Professionnelle et de l'Enseignement Supérieur.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 23** – Par dérogation aux articles 13 et 15 du présent décret, des arrêtés du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle peuvent organiser des cycles d'études d'une durée inférieure ou supérieure à celles indiquées dans les dits articles, soit pour tenir compte de caractère spécifique de certaines formations, soit dans le cadre d'accords passés avec les utilisateurs de main d'œuvre. Ces arrêtés précisent la nature de diplôme ou attestation sanctionnant ces cycles de formation.

**Article 24** – Une période transitoire de trois ans, nécessaire pour l'expérimentation de nouveaux programmes est à observer.

**Article 25** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n°89 – 097 du 26 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement des établissements de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 26** – Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Techniques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2010 – 136** du 10 Juin 2010 fixant les modalités d'attribution des bourses de formation moyenne à l'étranger.

**Article premier** – Il est créé une commission nationale de bourses, chargée de l'orientation et d'attribution des bourses de formation moyenne à l'étranger.

**Article 2** – La commission nationale d'attribution de bourses pour la formation moyenne à l'étranger est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Formation Professionnelle

**Membres :**

- Le directeur chargé de la Formation Professionnelle ;
- Le directeur chargé du Budget ;
- Le directeur chargé de la Coopération du MEFP ;
- Le directeur chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- Un représentant de chacun des départements ministériels chargés :
  - o Des affaires étrangères ;
  - o Du pétrole et de l'énergie ;
  - o Des mines et de l'industrie ;
  - o De la santé ;
  - o Des pêches ;
  - o Du développement rural ;
  - o Du tourisme ;
  - o De l'hydraulique ;
  - o De l'habitat.
- Les directeurs des centres et écoles supérieures de formation technique et professionnelle ;
- Deux représentants des étudiants de la formation moyenne à l'étranger ;
- Un représentant des parents d'élèves ;
- Un représentant des employés de Mauritanie.

Le Secrétariat de la commission est assuré par la direction chargée de la formation professionnelle.

**Article 3** – La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, pour examiner les propositions des services techniques et débattre de toutes les questions relatives à la politique de formation moyenne qui lui sont soumises.

Le quorum requis pour la tenue de la réunion de la commission est la moitié de ses membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de la commission peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

**Article 4** – Nul ne peut bénéficier d'une attribution ou de transfert de bourse moyenne, si son cas n'a pas été préalablement examiné par ladite commission.

Tout étudiant boursier qui change d'orientation sans avis préalable de la direction chargée de la formation professionnelle, verra sa bourse annulée.

**Article 5** – Un quota de bourses est réservé à la promotion de la scolarisation des filles. Ce quota est fixé à 5% de l'ensemble des bourses réservées à la formation moyenne à l'étranger. Un arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle déterminera les critères d'éligibilité à ses bourses.

**Article 6** – Un quota de bourses est réservé aux majors des diplômes nationaux de BT et de BTS. Ce quota ne peut dépasser 5% de l'ensemble des bourses attribuées lors d'une session de la Commission Nationale de Bourses de formation moyenne à l'étranger. Un arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle déterminera les critères d'éligibilité à ses bourses.

**Article 7** – Les propositions de la commission, font l'objet de décisions du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**Article 8** – Les bourses de formation moyenne sont accordées uniquement pour des études dans les établissements publics de formation technique ou professionnels. Elles peuvent être complètes, partielles ou d'excellence en fonction de la nature et de l'évolution des études poursuivies.

Pour pouvoir prétendre à une bourse de formation moyenne à l'étranger, il faut obligatoirement avoir accompli avec succès au moins les études du second cycle secondaire ou être titulaire d'un BE ou d'un baccalauréat technique ou avoir un niveau reconnu officiellement équivalent.

**Article 9** Les bourses à l'étranger sont accordées, uniquement pour les formations non disponibles sur le territoire national et celles dispensées dans les établissements nationaux à capacité limitée par rapport à la demande.

**Article 10** – Dans la limite des moyens et des places d'inscriptions disponibles, les bourses sont affectées en priorité pour des études correspondant à un besoin exprimé par les différentes administrations publiques, notamment dans les stratégies sectorielles.

**Article 11** – Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des formations dans les spécialités techniques et professionnelles dans les secteurs porteurs du marché de l'emploi.

**Article 12** – Dans le cadre de la coopération avec les autres pays, le Ministre chargé de la Formation Professionnelle peut, accorder des bourses nationales à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements de formation technique et professionnelle.

**Article 13** – Les candidats à une bourse de formation moyenne à l'étranger sont classés suivant des barèmes fixé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**Article 14** Tout candidat à une bourse de formation moyenne à l'étranger doit constituer un dossier comprenant :

- Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat portant ses choix classés par ordre de préférence ;
- Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;

- Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- Une photocopie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires, ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat ;
- Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les formations désirées et datant de moins de trois mois ;
- 2 photos d'identité.

Tout dossier incomplet est rejeté d'office.

**Article 15** Les dossiers de demande d'attribution ou de transfert de la bourse moyenne à l'étranger doivent être déposés à la direction chargée de la Formation Professionnelle.

**Article 16** – Tout dossier comportant une pièce falsifiée entraîne le rejet définitif de la candidature du contrevenant.

**Article 17** – Le renouvellement de toute bourse de formation moyenne, d'une année à l'autre est subordonné à l'obligation de suivre la formation, de se présenter aux examens et de fournir les résultats obtenus à l'issue de l'année écoulée dans un délai de 30 jours après leur publication.

Tout étudiant empêché de suivre la formation ou de passer les examens pour des raisons de santé ou d'autres raisons provenant de l'établissement d'accueil, doit fournir à la direction chargée de la formation professionnelle les justificatifs nécessaires dans un délai de 30 jours.

Les justificatifs liés à la santé de l'étudiant doivent être fournis sous formes de rapports médicaux dûment authentifiés par la mission diplomatique dont relève l'étudiant. Ces justificatifs sont transmis par la direction chargée de la formation professionnelle, au conseil national de santé pour étude et avis après l'avis favorable du conseil national de santé, une seule année académique blanche pourrait être accordée à l'intéressé au cours de sa formation.

**Article 18** – Tout abandon, tout refus d'orientation et tout changement de pays,

d'établissement et de régime d'étude, qui ne serait pas autorisé par le Ministère chargé de la Formation professionnelle, entraînent ipso facto la suppression de la bourse.

**Article 19** – Tout étudiant, élève ou stagiaire peut voir sa bourse supprimée en cours d'étude pour les raisons suivantes :

- Exclusion de l'établissement ;
- Echecs répétés ;
- Manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ou d'atelier ;
- Mauvaise conduite ou faute grave ;
- Non – production à temps des résultats académiques conformément à l'article 17 du présent décret.

**Article 20** – Après son premier redoublement, tout détenteur de la bourse d'excellence verra sa bourse revenir aux taux normal de la bourse conformément à l'article 23 du présent décret.

**Article 21** – Tout étudiant dont la bourse a été supprimée pour l'une des raisons mentionnées dans l'article 19 du présent décret, ne peut prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle plus élevé.

Toute falsification de pièces civiles ou académiques entraîne la suppression de la bourse et le contrevenant ne peut plus prétendre à une bourse de l'Etat Mauritanien.

Les étudiants n'ayant jamais redoublé au cours d'un cursus de formation peuvent être encouragés par l'accès à une formation plus élevée lors de l'octroi de bourses. Un nombre de points leur sera fixé dans le barème d'attribution des bourses par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**Article 22** – Toute bourse est accordée pour la durée normale d'une formation. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en considération (transfert, réorientation...). En cas d'échecs répétés dans le même cycle la bourse est annulée.

Les formations sont définies comme suit :

Formation	D. de formation	N. de cycles
BT/Bac Pro	2/3 ans	1
BTS	2 ans	1

**Article 23** – Les catégories de la bourse nationale pour la formation moyenne à l'étranger sont définies comme suit :

- Catégorie « 1 » : bourse nationale accordée à la formation en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de la formation de technicien (BT/Bac pro).
- Catégorie « 2 » : bourse nationale accordée à la formation en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de la formation de BTS.

Les taux mensuels de la bourse pour la formation moyenne à l'étranger sont repartis par zones géographiques et sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Afrique + Asie**

Bourse accordée à la catégorie « 1 »  
57 700 UM

Bourse accordée à la catégorie « 2 »  
60 800 UM

Complément de bourse (catégorie 1 et 2)  
38 400 UM

- **Europe + Amérique**

Bourse accordée à la catégorie « 1 »  
110 000 UM

Bourse accordée à la catégorie « 2 »  
115 200 UM

Complément de bourse (catégorie 1 et 2)  
48 000 UM

**Bourse d'excellence :**

Le montant de la bourse d'excellence représente le double de la bourse octroyée dans le pays nationale.

**Article 24** – Tout cumul de bourses est formellement interdit et entraîne la suppression de la bourse nationale.

**Article 25** – Les étudiants orientés à l'étranger pour la première fois, bénéficient chacun d'une indemnité d'équipement dont le montant est fixé à 60.000 UM.

L'indemnité d'équipement ne peut être cumulée avec une indemnité de même nature accordée par le pays donateur de la bourse.

Les étudiants de la formation moyenne à l'étranger peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'inscription.

**Article 26** – Des subventions peuvent être allouées par décision du Ministre chargé de la Formation Professionnelle à l'effet de couvrir tout ou partie des frais d'impression de mémoires au cas où ces frais ne seraient pas pris en charge par ailleurs.

Le taux de ces subventions est fixé ainsi qu'il suit :

- Mémoire de fin d'études.

**Article 27** Les étudiants en cours de formation à l'étranger et devant effectuer un stage en Mauritanie conservent leurs bourses durant cette période qui ne doit pas dépasser 6 mois par ans.

**Article 28** Au cas où le transport n'est pas pris en charge par ailleurs, les étudiants boursiers à l'étranger ont droit à un billet simple en début de formation et un billet retour en fin de formation. Ils ont droit également à un billet aller et retour, tous les deux ans pendant les vacances d'été. Les ayants droits peuvent bénéficier d'indemnités tenant lieu des titres de transport précités et dont les montants forfaitaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Tout étudiant dont la bourse est supprimée peut demander un billet pour son rapatriement.

Aucune réclamation relative au transport ne sera prise en compte après le 31 décembre de l'année pendant laquelle le titre de transport a été mérité.

**Article 29** L'étudiant en fin de formation peut bénéficier d'un titre de transport correspondant à 40 kgs de bagages fret aérien ou d'un montant forfaitaire fixé par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**Article 30** Au cas où il n'existe pas de couverture sociale dans les pays d'accueil, le remboursement des frais médicaux des étudiants boursiers est soumis à l'approbation préalable du Conseil National de la Santé.

**Article 31** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du

décret n°015 / 06 du 06/3/2006 et du décret n°2007- 137 du 03 août 2007.

**Article 32** Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2010 - 122** du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott.

**Article premier** Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott :

**Président** : Dr Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du centre supérieur d'Enseignement Technique.

**Membres : Mrs :**

- Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed, représentant le Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
- Yekber ould Ethmane représentant le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies ;
- Ahmed ould Taleb Mohamed, représentant le Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- Abderrahmane ould Seyid, représentant le Ministère des Finances ;
- Hamoud ould Etheimine, Secrétaire Général de la Fédération des Industries et des Mines ;
- Ridha Bourkhis directeur des études du CSET ;
- Gaye Sadibou, représentant le personnel du CSET ;
- Mohamed ould Mohamed Mahfoudh, représentant les étudiants.

**Article 2** sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret:

**Article 3** - Le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 141** du 17 juin 2010 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Techniques.

**Article premier** - Est nommé chargé de Mission au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Techniques Monsieur Beit Allah ould Seyidna Aly, administrateur civil, titulaire d'un Doctorat en Droit Public, et ce à compter du 20 mai 2010.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Santé

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2010 - 139** du 14 juin 2010 rendant obligatoire l'enrichissement des huiles comestibles raffinées et de la farine de blé tendre.

**Article premier** - Le présent décret a pour objet l'enrichissement obligatoire :

- Des huiles comestibles raffinées en vitamine A ;
- Et de la farine de blé tendre en fer, acide folique, zinc et vitamine B12 et éventuellement d'autres vitamines et minéraux.

**Article 2** - L'enrichissement des huiles comestibles raffinées en vitamine A et de la farine de blé tendre destiné à la consommation humaine en fer, acide folique, zinc et vitamine B12 est rendue obligatoire sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 3** - Les huiles comestibles raffinées et la farine de blé tendre enrichies, doivent être conformes aux normes nationales de

qualité et d'hygiène ou à celles du Codex Alimentaire.

Les normes d'enrichissement, le conditionnement, l'étiquetage et le contrôle de conformité desdits produits ainsi que les modalités de leurs révisions ultérieures seront définies par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé du Commerce.

**Article 4** - Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie, l'importation, la fabrication, le conditionnement, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit et la consommation :

- De l'huile comestible raffinée non enrichie en vitamine A ;
- De la farine de blé tendre destinée à la consommation humaine non enrichie en fer, acide folique, zinc et vitamine B12.

**Article 5** - Le non respect des dispositions du présent décret constitue une infraction et est puni conformément à la législation en vigueur, notamment par la loi n°2000 - 005 du 18 janvier 2000 portant code de commerce et de ses textes d'application, la loi n°66 - 145 du 26 juillet 1966 portant code des douanes et les autres textes pertinents en vigueur.

**Article 6** - Est poursuivi conformément aux textes en vigueur visés à l'article (5) ci-dessus, quiconque, personne physique ou morale :

- 1) Fabrique, importe, expose à la vente ou met à la vente, ou distribue gratuitement de la farine de blé tendre non enrichie conformément à l'article 3 du présent décret ;
- 2) Fabrique, importe, expose à la vente ou met à la vente, ou distribue gratuitement de l'huile comestible raffinée non enrichie conformément à l'article 3 du présent décret.

Les mêmes peines seront également infligées aux coauteurs et aux complices.

En plus, la fermeture provisoire de l'établissement peut être prononcée contre les contrevenants ;

En cas de récidive, l'interdiction d'exercer et la fermeture de l'établissement pour une période de deux (2) ans sera appliquée aux contrevenants.

**Article 7** – Un délai de dix (10) mois, à partir de la signature de l'arrêté interministériel cité à l'article 3 ci – dessus est accordé aux opérateurs concernés pour se conformer aux dispositions du présent décret.

**Article 8** – Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par voie d'arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé du Commerce.

**Article 9** Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2010 – 123** du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de la centrale d'achat des médicaments essentiels matériels et consommables médicaux.

**Article premier** – Sont nommés membres du conseil d'administration de la centrale d'achat des médicaments essentiels et consommables médicaux pour un mandat de trois ans :

- Bouna ould Kotob ould Maham Babou, directeur des Affaires Financières représentant du Ministère de la Santé ;
- Mohamed Salem ould Soueilim, chef de service à la Direction du suivi des projets représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- El Meimoune ould Soumaboura, directeur adjoint des Domaines et du

Patrimoine de l'Etat représentant du Ministère des Finances ;

- Brahim ould Eminou, chargé de mission représentant du Ministère du Commerce ;
- Dr Abdallah ould El Vally, représentant du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille ;
- Dr Hamoud Fadel Mohamed, directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- Mohamed ould M'Bebou, Directeur du contrôle général de la caisse représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le directeur du Laboratoire Nationale de contrôle de la qualité des médicaments ;
- Un représentant des centres hospitaliers ;
- Un représentant des directions régionales de l'action sanitaire ;
- Sid'Ahmed ould Memmou, représentant du personnel de la CAMEC.

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 124** du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalier Mère et Enfant.

**Article premier** – Sont nommés membres du conseil d'administration du centre hospitalier Mère et Enfant pour un mandat de trois ans :

- Isselmou ould Mahjouth, Directeur de la Planification, de la Coopération et de l'Information sanitaire représentant du ministère de la Santé ;
- Madame Marième mint Taki coordinatrice du PARPEF, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- M. Khattry ould Mohamedou ould Yezid, ingénieur informaticien à la Direction

- Générale du Budget représentant du Ministère chargé des Finances :
- Madame Seyda mint Mohamedou, directrice du centre de protection et d'intégration sociale des enfants, représentant le Ministère chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille :
- Dr Moustapha ould Abdallah, directeur de la médecine hospitalière au Ministère de la Santé :
- Dr Hamoud Fadel Mohamed, directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé :
- Dr Hadiya Tandia sétembéré représentant le corps médical du centre hospitalier Mère et Enfant :
- Madame Aissata Diop, représentant le corps paramédical du centre hospitalier Mère et Enfant.

**Article 2** - Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2010 – 127** du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant absorption de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains (ANAT) par la société ISKAN.

**Article premier** - L'Agence Nationale d'Aménagement de Territoire (ANAT) est dissoute. L'ANAT est absorbée par la société ISKAN.

**Article 2** - Le patrimoine de l'ANAT est transféré à la société ISKAN. La société ISKAN prend à son compte le personnel, l'actif et le passif de l'ANAT ainsi que tous les engagements envers les tiers.

**Article 3** - Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du

Territoire et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 129** du 03 juin 2010 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de Nbeket Lahwach (Wilaya de Dhar).

**Article premier** - Est approuvé et déclaré d'utilité publique le lotissement de Nbeket Lahwach.

Le plan de lotissement de Nbeket Lahwach est délimité par les points A, B, C et D dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

POINTS	X	Y
A	204 957	186 8716
B	206 502	186 6736
C	202 482	1865664
D	202 594	186 8153

**Article 2** - Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'extension et précise leur destination.

**Article 3** - Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

**Article 4** - En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 5** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6** - Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Équipement et des Transports**

### **Actes Divers**

**Décret n°2010 – 125** du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination d'un Directeur Général au Ministère de l'Équipement et des Transports.

**Article premier** - Monsieur Sidi Mohamed Ould Maadh, ingénieur pétrole, non affilié à la Fonction Publique, est nommé Directeur Général de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER) au Ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 24 mars 2010.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 138** du 13 juin 2010 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation (ANAC).

**Article premier** - El Kory Ould Abdel Mola est nommé Président du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

**Article 2** - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère des Mines et de l'Industrie**

### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2010 – 140** du 14 juin 2010 réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.

**Article premier** - La collecte, le stockage, le transport, la vente et l'achat de la ferraille, pour la consommation locale ou pour l'exportation sont soumis, sur toute l'étendue du territoire national aux dispositions du présent décret.

**Article 2** - On entend par ferraille les rebuts ou déchets métalliques de toute nature situés dans des espaces clos ou ouverts.

**Article 3** - Nul ne peut collecter, stocker, transporter, vendre et acheter de la ferraille que ce soit pour la consommation locale ou pour l'exportation, s'il n'y a été au préalable autorisé.

**Article 4** - L'autorisation de collecter, transporter, stocker, vendre et acheter de la ferraille que ce soit pour la consommation locale ou pour l'exportation, ne peut être accordée qu'à des personnes physiques ou morales habilitées à cet effet par la détention d'une « licence de ferrailleur », temporaire (T) ou exceptionnellement permanente (P), autorisant la vente locale uniquement (L) ou à l'export (X).

**Article 5** - La licence de ferrailleur est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de l'Industrie, des Finances et du Commerce précisant le type de licence (Temporaire Locale TL, Temporaire Export : TX, Permanente Locale : PL., Permanente Export : PX, Temporaire Locale Artisan : TLA, Permanente Locale Artisan : PLA, ainsi que sa catégorie (Achat ou vente).

La durée de la licence temporaire est d'une année, renouvelable, dans les mêmes conditions d'octroi initial.

La licence temporaire ou permanente est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transformée.

**Article 6** - Sous peine de rejet, le dossier de demande de licence permanente ou temporaire doit comprendre les pièces suivantes :

- Objet de la demande ;
- Qualité du demandeur : personne physique de nationalité mauritanienne ou morale de droit mauritanien ;
- Acquiescement au Trésor Public d'un droit de réception de cinquante mille (50.000) ouguiyas non remboursable ;
- Inscription au registre du commerce ;
- Casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques ;

- Présentation d'une attestation fiscale de six mois au plus pour les sociétés déjà constituées prouvant qu'elles sont en règle ;
- Présentation d'un mémoire technique justifiant l'activité en précisant :
  - o L'origine de la ferraille ;
  - o La destination ;
  - o Le volume total ou annuel visé ;
  - o La valeur ajoutée et le nombre d'emplois pour l'utilisation locale
- Acquiescement d'un droit rémunérateur relatif à une licence locale achat ou vente, contre quittance du trésor public ;
  - o Licence temporaire locale (TL)  
1.000.000 UM
  - o Licence permanente locale (PL) :  
10.000.000 UM
- Acquiescement d'un droit rémunérateur relatif à une licence vente export, contre quittance du Trésor Public :
  - o Licence temporaire export (TX)  
5.000.000 UM
  - o Licence permanente export (LPX)  
30.000.000 UM

Le dossier de la demande est déposé et enregistré au niveau de la Direction des Mines et de la Géologie.

Pour les artisans affiliés à l'une des Fédérations de métiers, un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Industrie, du Commerce, des Finances et de l'Artisanat fixera les modalités d'attribution de la licence de ferrailleur (Temporaire Locale Artisan : TLA, Permanente Locale Artisan : PLA).

**Article 7** – La licence temporaire est délivrée pour une période d'une année à tout postulant ayant rempli les conditions visées à l'article 6 ci – dessus. Elle est renouvelable plusieurs fois, si le titulaire satisfait à toutes ses obligations, suivant les mêmes formes qu'à l'octroi.

**Article 8** – La licence permanente est délivrée à des personnes morales de droit mauritanien ou à des artisans remplissant les conditions visées à l'article 6 ci – dessus.

**Article 9** – Les licences Export (TX et PX) sont délivrées exclusivement aux personnes morales de droit mauritanien opérant dans le secteur de l'industrie de la fonderie et remplissant les conditions stipulées à l'article 6 ci – dessus.

**Article 10** – En cas de transaction locale, le vendeur et l'acheteur, devront présenter chacun sa licence de ferrailleur.

L'acheteur de nationalité étrangère, non résident en Mauritanie, n'est pas soumis à la détention d'une licence de ferrailleur si le produit acheté est destiné à l'exportation, dans ce cas, la licence du vendeur doit être de type export.

Les exportateurs mauritaniens soumis à la détention de la licence de ferrailleur et l'exportateur étranger non résident devront présenter à l'exportation et selon le cas :

- Une copie certifiée conforme de leur licence de ferrailleur type X ou, le cas échéant, de la licence de ferrailleur du vendeur du produit à exporter ;
- La ou les factures (s) d'achat ou une attestation de cession établie par le cédant du produit à exporter ;
- Une attestation de non objection, délivrée conjointement par la direction des Mines et de la Géologie, la Direction du Développement Industriel et la Direction de la Concurrence, de la protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes. Cette attestation vaut non objection sur l'origine du produit et sur la non affectation de la production manufacturée du pays.

**Article 11** – Dans le cas, où, pour des motifs de sécurité publique, de sauvegarde de l'activité manufacturière nationale, les Ministres chargés des Mines, de l'Industrie, du Commerce, peuvent par arrêté conjoint, suspendre, d'une manière temporaire ou définitive, la collecte, le stockage, le transport, la vente, l'achat et l'exportation de la ferraille, ils pourront prononcer aussi l'interdiction par arrêté conjoint. Les détenteurs de licences et les exportateurs détenant ou non des stocks de ferraille

n'auront droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

De même, ils peuvent prononcer, la suspension, voire le retrait de la licence en cas de manquement grave du titulaire notamment :

- Infraction à la réglementation en vigueur ;
- Absence de traçabilité de l'acquisition de la ferraille ou des déchets ferreux ;
- Non paiement de taxes et redevances requises.

**Article 12** – L'entreprise de la ferraille doit être effectuée dans une aire dégagée et clôturée à cet effet.

Tout titulaire d'une licence de ferrailleur est tenu, en cas de constat de la disparition de tout ou partie de ses produits, d'en faire, dans les vingt – quatre heures, la déclaration auprès des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction des Mines et de la Géologie et la direction de la Concurrence, de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes.

**Article 13** – Seront fermés d'office, avec le cas échéant, le retrait de la licence de ferrailleur, tous sites de collecte et dépôts de ferraille non répertoriés sur les livres tenus à cet effet à la direction des Mines et de la Géologie.

**Article 14** – Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les services dûment habilités de la Direction de la Police des Mines et ceux de la Direction de la Concurrence, de la protection du consommateur et de la Répression des fraudes.

**Article 15** – Des arrêtés conjoints des Ministres chargés des Mines et du Commerce détermineront les conditions d'application du présent décret en particulier la forme et le contenu des différents types de licences.

**Article 16** – Toute personne physique ou morale, ayant contrevenu aux disposition du présent décret ou qui aura détruit ou se sera rendue complice de la destruction des biens

et installations d'autrui en vue de récupérer de la ferraille et autres rebuts métalliques de toute nature, est punie suivant les sanctions prévues aux articles 128 à 135 du code minier et à l'article 437 du code pénal et ce, sans préjudice de la confiscation de son matériel, du retrait de sa licence et de la fermeture d'office des sites et dépôts lui appartenant.

**Article 17** – Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2010 – 114** du 1<sup>er</sup> juin 2010 accordant le permis de recherche n°791 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Stal (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Sonko Lowenthal.

**Article premier-** Le permis de recherche n°791 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Sonko Lowenthal, et ci – après dénommée Sonko.

**Article 2** – Ce permis, situé dans la zone de Stal (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche du fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **498 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	443 000	2 298 000
2	28	443 000	2 313 000
3	28	451 000	2 313 000
4	28	451 000	2 325 000
5	28	465 000	2 325 000
6	28	465 000	2 298 000

**Article 3:** Sonko s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Etude et collecte des données dans la zone d'intérêt ;
- La campagne géochimique et géophysique ;
- La cartographie des prospectes avant les sondages en carottés.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, **Sonko** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cents millions (300.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois **Sonko** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

**Article 4:** **Sonko** est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

Qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Sonko** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Sonko** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** **Sonko** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 115** du 1<sup>er</sup> juin 2010 accordant le permis de recherche n°792 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Kaoua El Khadra (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **SONKO LOWENTHAL**.

**Article premier-** Le permis de recherche n°792 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Sonko Lowenthal, et ci - après dénommée Sonko.

**Article 2 -** Ce permis, situé dans la zone de Kaoua El Khadra (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche du fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 498 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	595 000	2 158 000
2	28	595 000	2 174000
3	28	655 000	2 174 000
4	28	655 000	2 158 000

**Article 3:** Sonko s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Etude et collecte des données dans la zone d'intérêt ;
- La campagne géochimique et géophysique ;
- La cartographie des prospectes avant les sondages en carottés.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, **Sonko** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cents millions (300.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois **Sonko** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

**Article 4:** **Sonko** est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

Qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret , **Sonko** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines , dans un délai de 15 jours , le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Sonko** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** **Sonko** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 116** du 1<sup>er</sup> juin 2010 accordant le permis de recherche n°1022 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tougara ( Wilaya de l'Assaba et du Brakna) au profit de la Société Duman International Groupe – Sarl.

**Article premier** – Le permis de recherche n°1022 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Duman International Groupe – Sarl et ci – après dénommée **Duman**.

**Article 2** – Ce permis, situé dans la zone de Tougara (Wilaya de l'Assaba et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche du fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 498 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	740 000	1 888 000
2	28	760 000	1 888 000
3	28	760 000	1 880 000
4	28	740 000	1 880 000

**Article 3:** **Duman** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Prospection au marteau
- Compilation des données disponibles
- Forage minier carotté.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, **Duman** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre millions (104 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, **Duman** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

**Article 4:** **Duman** est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées

Qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Duman** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Duman** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au

moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** **Duman** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 117** du 1<sup>er</sup> juin 2010 accordant le permis de recherche n°790 pour les substances du groupe 5 (phosphates) dans la zone de Oued Katchi ( Wilaya du Brakna) au profit de la **Compagnie Indo Francaise de Commerce Ltd ( CIFC).**

**Article premier** - Le permis de recherche n°790 pour les substances du groupe 5 (phosphates) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Compagnie Indo Francaise de Commerce Ltd, et ei – après dénommée **CIFC.**

**Article 2** - Ce permis situé dans la zone de Oued Khatchi (Wilaya du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du phosphates tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **968 Km2**, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuscau	X m	Y m
1	28	601 000	1 880 000
2	28	645 000	1 880 000
3	28	645 000	1 858 000
4	28	601 000	1 858 000

**Article 3:** CIFIC s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Acquisition et compilation des données existantes ;
- Exécution d'une campagne géophysique (La méthode électrique) ;
- Exécution de tranchées et sondages ;
- Vérification de réserves et étude de faisabilité.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, CIFIC s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent soixante millions (260 000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, CIFIC est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

**Article 4:** CIFIC est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, CIFIC est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** CIFIC doit en cas de renouvellement de son permis introduire la

demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** CIFIC est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 118** du 1<sup>er</sup> juin 2010 accordant le permis de recherche n°983 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Zadnas Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Ressource Investments International Ltd (RII).

**Article premier** Le permis de recherche n°983 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ressource Investments International Ltd (RII), et ci après dénommée RII.

**Article 2** Ce permis situé dans la zone de Zadnas Nord Est (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **728 Km2**, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	379 000	2 658 000
2	29	410 000	2 658 000
3	29	410 000	2 642 000
4	29	350 000	2 642 000
5	29	350 000	2 650 000
6	29	379 000	2 650 000

**Article 3:** RII s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- La géochimie stratégique ;
- Cartographie détaillée de la zone du permis ;
- Exécution de travaux de forages.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la société **Ressource Investments International Ltd (RII)** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois RII est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km2 durant la première période de validité.

**Article 4:** RII est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5.** Dès la notification du présent décret, RII est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** RII doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** RII est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 119** du 1<sup>er</sup> juin 2010 accordant le permis de recherche n°982 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Bir Nar Est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Ressource Investments International Ltd (RII)**.

**Article premier** - Le permis de recherche n°982 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ressource Investments International Ltd (RII), et ci après dénommée RII.

**Article 2** - Ce permis situé dans la zone de Bir Nar Est (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **760 Km2**, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	380 000	2 690 000
2	29	390 000	2 690 000
3	29	390 000	2 680 000
4	29	410 000	2 680 000
5	29	410 000	2 658 000
6	29	380 000	2 658 000

**Article 3:** RII s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- La géochimie stratégique ;
- Cartographie détaillée de la zone du permis ;
- Exécution de travaux de forages.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la société **Ressource Investments International Ltd (RII)** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix millions (190.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois RII est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4:** RII est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, RII est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième

et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** RII doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** RII est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 130** du 03 juin 2010 accordant le permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Est d'Akjoujt (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Wafa Mining S.A.

**Article premier** - Le permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Wafa Mining s.a. et ci après dénommée Wafa Mining.

**Article 2** - Ce permis situé dans la zone Nord Est d'Akjoujt (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **669 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8,9,10,11 et 12

ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	600.000	2.234.000
2	28	626.000	2.234.000
3	28	620.000	2.231.000
4	28	610.000	2.231.000
5	28	610.000	2.225.000
6	28	605.000	2.225.000
7	28	605.000	2.200.000
8	28	590.000	2.200.000
9	28	590.000	2.205.000
10	28	566.000	2.205.000
11	28	566.000	2.216.000
12	28	600.000	2.216.000

**Article 3:** Wafa Mining s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- L'exécution de tranchées ;
- Géophysique au sol ;
- Cartographie détaillée de la zone du permis ;

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la société Wafa Mining s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante sept millions (157.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois Wafa Mining est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4:** Wafa Mining est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui

seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, Wafa Mining est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** wafa Mining doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** Wafa Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 131** du 03 juin 2010 accordant le permis de recherche n°965 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Tmeimichat Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wafa Mining S.A.

**Article premier** - Le permis de recherche n°965 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Wafa Mining s.a. et ci - après dénommée Wafa Mining.

**Article 2** - Ce permis situé dans la zone Tmeimichat Gallamane (Wilaya du Tiris

Zemmour confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **743 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	460.000	2.710.000
2	29	488.000	2.710.000
3	29	488.000	2.696.000
4	29	491.000	2.696.000
5	29	491.000	2.675.000
6	29	480.000	2.675.000
7	29	480.000	2.690.000
8	29	460.000	2.690.000

**Article 3: Wafa Mining** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- L'exécution de tranchées ;
- Géophysique au sol ;
- Cartographie détaillée de la zone cible.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, **la société Wafa Mining** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent six millions (206.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois **Wafa Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4: Wafa Mining** est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: wafa Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7: Wafa Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritanien en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 - 132** du 03 juin 2010 accordant un permis de recherche n°754 pour les substances du groupe 2 (Cuivre) dans la zone Kiffa Sud (Wilaya de l'Assaba) au profit de la Société **Maghreb Mining S.A.**

**Article premier -** Le permis de recherche n°754 est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret à la Société **Maghreb Mining S.A.** et ci - après dénommée **Maghreb Mining**.

**Article 2** – Ce permis, situé dans la zone Kiffa sud (Wilaya de l'Assaba), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du cuivre tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1000 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	281.000	1.766.000
2	29	241.000	1.766.000
3	29	241.000	1.741.000
4	29	281.000	1.741.000

**Article 3:** **Maghreb Mining** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Le Prélèvement et analyse des échantillons ;
- L'exécution de tranchés ;
- Géophysique au sol ;
- Cartographie détaillée de la zone cible.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, la société **Maghreb Mining** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt quatorze millions (194.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois **Maghreb Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4:** **Maghreb Mining** est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Maghreb Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Maghreb Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7:** **Maghreb Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 133** du 03 juin 2010 accordant un permis de recherche n°753 pour les substances du groupe 2 (cuivre) dans la zone Kankossa Est (Wilaya de l'Assaba et du Guidimagha) au profit de la Société Maghreb Mining S.A.

**Article premier** Le permis de recherche n°753 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Maghreb Mining S.A. et ci après dénommée **Maghreb Mining**.

**Article 2** – Ce permis, situé dans la zone Kankossa Est (Wilaya de l'Assaba et du

Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du cuivre tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1000 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuscau	X m	Y m
1	29	241 000	1 766 000
2	29	201 000	1 766 000
3	29	201 000	1 741 000
4	29	241 000	1 741 000

**Article 3: Maghreb Mining** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Le Prélèvement et analyse des échantillons ;
- La cartographie géologique à grande échelon (1/5000) de la zone du permis ;
- L'exécution d'environ 6000m de sondage RC.

Pour la réalisation du programme de travaux ci-dessus, **la société Maghreb Mining** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt quatorze millions (194.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois **Maghreb Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 Um /Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Article 4: Maghreb Mining** est tenue d'informer à l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2007 -105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Maghreb Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Um Km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Maghreb Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois sa validité.

**Article 7: Maghreb Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder en priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

**Article 8:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

#### Actes Divers

**Décret n°2010 – 126** du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint.

**Article premier** – Est nommé Directeur Général adjoint de Radio Mauritanie Monsieur Mohamed Lemine ould Moulaye Ely, titulaire d'une maîtrise en Sciences de l'Information, et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de Trente six ares zéro centiares (36a, 00 ca), situé à Boutilimitt/Willaya de Trarza, connu sous le nom des lots n°1,2,3 et 4 de l'ilot Hotel Taiba et borné au nord par un terrain non immatriculé, au sud par un terrain non immatriculé, à l'est par un terrain non immatriculé et à l'ouest par le goudron de la route goudronnée de l'espoir.

Suivant réquisition, n°2605 déposée le 28/09/10. Le Sieur: Mohamed Lemine ould Abderrahmane, Profession commerçant, demeurant à Boutilimitt

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°448, 449, 450 et 451 en date du 29/03/2005 délivré par le Hakem de la Moughataa de Boutilimitt,

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de Trente huit ares zéro centiares (38a, 00 ca), situé à Boutilimitt/Willaya de Trarza, connu sous le nom des lots n°5,6,7 et 8 de l'ilot Hotel Taiba et borné au nord par un terrain non immatriculé, au sud par un terrain non immatriculé, à l'est par un terrain non immatriculé et à l'ouest par le goudron de la route goudronnée de l'espoir.

Suivant réquisition, n°2606 déposée le 28/09/10. Le Sieur: Mohamed Lemine ould Abderrahmane, Profession commerçant, demeurant à Boutilimitt et domicilié à Boutilimitt.....

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°452, 453, 454 et 455 en date du 29/03/2005 délivré par le Hakem de la Moughataa de Boutilimitt,

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de Trente neuf ares quinze centiares (39a, 15ca), situé à Boutilimitt/Willaya de Trarza, connu sous le nom des lots n°9,10,11 et 12 de l'ilot Hotel Taiba et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et le lot n°8, à l'est par les lots n°13,14 et 15 et à l'ouest par le lot n°7.

Suivant réquisition, n°2608 déposée le 28/09/10. Le Sieur: Mohamed Lemine ould Abderrahmane, Profession commerçant, demeurant à Boutilimitt ...

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 456, 457, 458 et 459 en date du 29/03/2005 délivré par le Hakem de la Moughataa de Boutilimitt,

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de vingt cinq ares vingt centiares (25a, 20ca), situé à Boutilimitt/Willaya de Trarza, connu sous le nom des lots n°13,14 et 15 de l'ilot Hotel Taiba

et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°11 et 12.

Suivant réquisition, n°2607 déposée le 28/09/10. Le Sieur: Mohamed Lemine ould Abderrahmane, Profession commerçant, demeurant à Boutilimitt et domicilié à Boutilimitt.....

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°460, 461 et 462 en date du 29/03/2005 délivré par le Hakem de la Moughataa de Boutilimitt,

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de un are vingt centiares (1a, 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Trarza, connu sous le nom de lot n°672 l'ilot : sect. 2 Arafat et borné au nord par le lot n°670, à l'est par le lot n°671, au sud par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

Suivant réquisition, n°2583 déposée le 29/08/10. Le Sieur Bah Ould Mohamed Oumar, Profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Arafat.....

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16910/WN/ en date du 03/11/2008 délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2610 déposée le 6/10/10. Le Sieur Mohamed Saleck o/Abdel Kader o/ Hond, Profession, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de deux ares quatre vingt huit centiares (02a, 88 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°45 de l'ilot G.7, et borné au nord par les lots n°46 et 47, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°44 et à l'ouest par une place sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°19862/WN/SCF en date du 03/12/2008 délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2576 déposée le 25/08/10. Le Sieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

D'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°136 ilot C carrefour et borné au nord par le lot 138, au sud par le lot n°134, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 135 et 137.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6588/WN du 27/04/1999.

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2584 déposée le 21/08/10. La dame SELEKE MINT MED BEYE, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

D'une contenance de trois ares soixante centiares (03a, 60 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°256 et 258 ilot C carrefour et borné au nord par les lots 259, 257 et 255, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot 260.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12956 et 12958/WN du 24/06/2002

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de un are quatre vingt quinze centiares (1a, 95ca), situé à Riadh/Willaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°153 l'ilot : sect. 5 LAR. et borné au nord par les lots n°151 et 150, à l'est par le lot n°154, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°152.

Suivant réquisition, n°2587 déposée le 12/9/10 Le Sieur ABDELLAHI O/ABDERRAHMANE O/HAMDI, demeurant à Nouakchott

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4077/WN/SCU en date du 13/07/2010 délivré par le Wali de Nouakchott, objet de quittance n°01640677 du 06/06/2010.

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°2620 déposée le 15/10/2010. Le Sieur Med Abdellahi Ould Azizi, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

D'une contenance de trois ares zéro centiares (03a, 00 ca), situé à Teyragh - Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1B1 ilot EXT NOT MOD F et borné au nord par le lot 1B4, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 1B3 et 1B2 et à l'ouest par une Place publique.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 663/MF/DDET du 01/07/1196.

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de un are vingt centiares (1a,95 ca), situé à Riadh/Willaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°152 l'ilot : sect 5 LAR. Et borné au nord par le lot n°151, à l'est par le lot n°153, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une route goudronnée.

Suivant réquisition, n°2603 déposée le 28/9/2010 Le Sieur ABDELLAHI O/ABDERRAHMANE O/HAMDI Profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Riadh.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4078/WN/SCU en date du 13/07/2010, délivré par le wali de Nouakchott, objet de quittance n°01640678 du 06/06/2010

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°2611 déposée le 7/10/2010. Mme AICHA SALME M/MOULAYE DRISS, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

D'une contenance de trois ares zéro centiares (03a, 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°164 et 163 ilot 14 Teyarett et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 165 et 166 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1667 et 1668/WN du 24/10/2000.

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de sept ares cinquante centiares (7a,50 ca), situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°78 de l'ilot EXT NOT MOD L, et borné au nord par le lot n°77, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°80 et à l'ouest par le lot n°79.

Suivant réquisition, n°2612 déposée le 7/10/2010 Mme HAYE MINT MED O/TWEIF Profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Teyragh - Zeina

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00121/MF/HOTTE en date du 22/02/2010 délivré par le Ministère des Finances

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance de sept ares cinquante centiares (7a, 44ca), situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1303 de l'ilot PK.7 Ext, et borné au nord par le lot n°145, à l'est par le lot 1309, au sud par le lot n°180 et à l'ouest par une rue s/a.

Suivant réquisition, n°2609 déposée le 03/10/2010 Mme Saleka M/ Samba, demeurant à Nouakchott

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°09709/W.N en date du 22/09/2001 délivré par le Wali de Nouakchott

et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

### AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 10ca) connu sous le nom de lot n°106 ilot J.2 Teyarett et borné au nord par le lot n°105, à l'ouest par le lot n°104, au sud par une rue sans nom et à l'est par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED SALEM OULD MOHAMED SALECK, suivant réquisition du 15/03/2010, n°2471.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°634 de l'ilot secteur 6.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme El Bane M/ Zeulane, suivant réquisition du 11/05/2010, n°2501.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DE MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°167 de l'ilot B carrefour, objet d'un permis d'occuper n°2181/WN en date du 31/12/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr Mohamed Lemine o/ Abderrahmane o/ Breika, suivant réquisition n°2523 du 21/06/2010.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/10/2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°2122 de l'ilot D.B ext. Teyarett; objet d'un permis d'occuper n°7457/WN en date du 11/05/1999 Dont l'immatriculation a été demandée par Mr Sid'Ahmed Ould Beball, suivant réquisition n°2527 du 24/06/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/10/2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°1122 de l'ilot: sect. 4 objet d'un permis d'ocuper n°4558/WN/SCE en date du 03/03/2002. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr El Hacen o/ Mohandy, suivant réquisition n°2545 du 11/07/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Octobre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de UN ABE CINQUANTE CENTIABES (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°750 de l'ilot D. Carrefour. Objet du Permis d'occuper n° 747/WN/SCE du 26/02/2008. Et borné au Nord par le lot 749, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°748. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Cheikh Ould Saly Abdallahi, Suivant réquisition du 11/06/2010 n° 2520. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/10/2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/

Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°66 de l'ilot DBVB, objet du permis d'occuper n°2815/WN/SCE du 4/2/2002, limité au nord par le lot n°65, à l'est par une route goudronnée, au sud par le lot n°67 et à l'ouest par les lots n°60 et 61.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr SIDI MOHAMED OULD EL GHOTH, suivant réquisition du 29/6/2010, n°2529.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/10/2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°67 de l'ilot DBVB, objet du permis d'occuper n°7601/WN/SCE du 03/8/1995, limité au nord par le lot n°68, à l'est par une route goudronnée, au sud par le lot n°66 et à l'ouest par le lot n°59.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr SIDI MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE, suivant réquisition du 29/6/2010, n°2528.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**DE BORNAGE**

Le 30/10/2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connue sous le nom de lot n°804 de l'ilot Sect.12

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr SIDI OULD MOHAMED MAHMOUD, suivant réquisition du 26/07/2010, n°2531.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**DE BORNAGE**

Le 30/10/2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le

nom de lot n°1599 de l'ilot DBYB, objet du permis d'occuper n°8094/WN du 21/07/08, limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°1003 et à l'ouest par le lot n°1598.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr SIDI MOHAMED OULD HAMOUD, suivant réquisition du 29/6/2010, n°2531.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 32 ca) connu sous le nom des lots n°366 et 365 de l'ilot J.5, objet du permis d'occuper n°8666/WN du 28/06/09, limité au nord par une route goudronnée, à l'est par les lots n°363 et 364, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°367 et 368.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme SAADANI MINT RAJIL, suivant réquisition du 29/6/2010, n°2530.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**Récépissé n°0457** du 05 Mars 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée « Association Plages Propres ».

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Allassane, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nonadhibou

Composition du Bureau exécutif:

Président: Ahmedna Ould Mohamed

Secrétaire Général: El Moctar Ould Sid'Ahmed

Trésorier: Lalla Mint Mohamed

**Récépissé n°0387** du 06 Octobre 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée « ONG Unis pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Bôfil, Ministre de l'Intérieur des postes et télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Sarr Alioune

Vice – présidente : Lala Hamza

Secrétaire Général: N'Diaye Thierno Amadou

Trésorier: Boubacar Amadiatou

**Récépissé n°374** du 16 Septembre 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «ONG Nadhiifa (la Propre)».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Bôfil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiantes notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nonadhibou

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Damba Ould El Moctar Ould Ebgha

Secrétaire Général: Sidi Mohamed Ould Dédou

Trésorière: Meimouna Mint Aty Ould Kberdich

**Récépissé n°385** du 06 Octobre 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Associations Pour la défense et la restauration des eaux et sols».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïil, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Environnement - Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Tanho Mamadou Aly

Secrétaire Général: Meïmine Ould Saleck

Trésorier: Adana Samba

**Récépissé n°397** du 06 Octobre 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Associations Mauritanienne pour la santé, le développement et la lutte contre la pauvreté».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïil, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Social

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdallahi Taleb.

Secrétaire Général: Mohamed Ould Teyib

Trésorier: sidi Ould Batti

**Récépissé n°1027** du 11 décembre 2007 Portant déclaration d'une association dénommée: «Associations de développement Economique, Social et Culturel du Quartier Las Palmas».

Par le présent document, Monsieur Yalf Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieure, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mamadou ssaidou Bâ

Secrétaire Général: Ibrahima Hamady

Trésorier: Ahloulaye Sarr

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 10555 du Cercle du Trarza, relatif au lot n°502 de l'ilot- E-NORD-T-ZEINA au nom de Mr SID'AHMED OULD KHYAR, suivant la déclaration de son Père Mr SENNY OULD KHYAR né en 1954 à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°169 Cansado Nouadhibou, au nom de la Société Mauritanienne des Gaz Industriels, suivant la déclaration de Mr Abdellahi Ould Sidi Mohamed né en 1976 à Wad - Naga dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du lot n°638 de l'ilot A du titre foncier n°12064 au nom de Mr MOHAMED LEMINE DIT MALAÏNE OULD MOHAMED OULD SALECK suivant la déclaration de Mr MOHAMED LEMINE OULD ABDELLAH OULD LEMTOUNA né en 1973 à Noujeft, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

**LE NOTAIRE**  
**ISHAGH OULD AHMED MISKE**

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissent les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188 Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement en comptant, par chèque ou virement bancaire, compte d'épargne postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnements, un an /</i></b></p> <p><b><i>Ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><i>Achats au numéro /</i></b></p> <p><b><i>Prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTÈRE</b></p>		